



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice :	13
Présents :	10
Votants :	11
Absents excusés :	2
Absent :	1

### DATE DE CONVOCAION :

3 mai 2016

L'an deux mil seize, le 12 mai à 20 heures, se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Bruno BETHENOD, maire.

**Présents :** M. PONSOT Gérard, M. BETHENOD Bruno, Mme DESCHAMPS Martine, M. ROY Sylvain, M. SALIN Jean-Yves, Mme DENIZOT Nicole, M. MOYEMONT Thierry, Mme PIZZATO Armelle, M. COQUILLOT Frédéric, M. AFFANE Hakim

**Absents excusés :** Mme AMIZET donne pouvoir à M. PONSOT, Mme ROCHE

**Absent :** Mme de LOISY Thérèse

**Secrétaire de séance :** Mme DESCHAMPS Martine

### **Objet :** RETRAIT DE LA DELIBERATION D'APPROBATION DE LA MOFIFICATION SIMPLIFIEE n°1

#### **Exposé du Maire :**

Monsieur Le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU a été lancé par délibération du 16 octobre 2015 puis par arrêté du Maire du 17 octobre 2015.

L'objectif de la Commune assigné à cette modification simplifiée n°1 était de permettre, au lieu-dit Les Savelles, au sein de la zone UF du PLU (zone réservée aux activités économiques peu nuisantes), la réalisation de constructions d'habitations liées à l'activité économique sous certaines conditions liées notamment à la prise en compte du risque d'inondation.

Les modifications réglementaires s'inscrivent dans la prise en compte de l'atlas des zones inondables réalisées par SOGREAH en 2009, études qui ont permis de dresser la carte des aléas d'inondabilité de la Commune, risque qui n'a jamais été confirmé sur le site. Il rappelle que l'Atlas des Zones Inondables n'a pas de valeur réglementaire en tant que tel, mais que l'obligation de prise en compte attachée à ce document, a justifié les ajustements réglementaires apportés.

Il précise qu'à l'issue des études, de la concertation et de la mise à disposition du dossier, conformément au code de l'urbanisme, le dossier de modification simplifiée n°1 a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 2016.

Il souligne que par courrier en date du 4 mars 2016, Madame la Préfète a engagé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'approbation suite au contrôle de légalité, demandant le retrait de cet acte dans un délai de deux mois.

Les motifs de ce recours se fondent notamment sur le fait notamment que « *l'objet principal de [la] modification du PLU est contraire au principe de prévention des risques naturels prévisibles et des nuisances de toute nature devant guider l'action des collectivités en matière d'urbanisme tel que le prévoit l'article L.101-2 du code de l'urbanisme* ».

En effet, d'après les motifs avancés dans le cadre du recours, l'admission de logement dans le cadre d'une zone inondable conduit de fait à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes

amenées à demeurer dans ces logements et ce bien que des prescriptions aient été introduites dans le règlement de la zone (ces dernières étant jugées sans effet sur le fait que des personnes seraient nouvellement exposées à demeure à ce risque).

Monsieur le Maire expose à ses conseillers que le retrait d'un acte administratif a pour effet de nier l'existence juridique de l'acte aussi bien pour le passé que pour l'avenir, soulignant que dans le cas du maintien de la délibération la Commune s'expose à un déféré devant le tribunal administratif. Il précise notamment qu'il convient d'abandonner la procédure de modification simplifiée n°1 en ce que les objectifs initiaux de la délibération de lancement précitée ne sont plus réalisables.

**Il appartient désormais au Conseil Municipal de retirer la délibération d'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 et de se positionner sur l'abandon de la procédure.**

**Considérant** le recours gracieux engagé par la Préfète de Côte d'Or suite au contrôle de légalité pour les motifs ci-avant exposés.

**Considérant** qu'il est nécessaire de retirer l'acte approuvant la modification simplifiée n°1, faute de quoi la Commune s'expose à un déféré devant le Tribunal Administratif.

\*\*\*

**Vu** l'ordonnance 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

**Vu** le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 mai 2015 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2015, prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU et ouvrant la mise à disposition préalable prévue à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté du Maire en date du 17 octobre 2015 fixant les objectifs de cette modification simplifiée.

**Vu** la délibération d'approbation du dossier de modification simplifiée n°1 en date du 18 janvier 2016.

**Vu** le recours gracieux effectué par Madame la Préfète en date du 04 mars 2016 et les motifs exposés.

**Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu le Conseil Municipal délibère et décide :**

**DE RETIRER** la délibération d'approbation de la modification simplifiée n°1 en date du 18 janvier 2016.

**D'ABANDONNER** la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU engagée par délibération du 16 octobre 2015 puis par arrêté du Maire du 17 octobre 2015.

**DIT que** la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'ARCEAU et sur le site internet de la Commune durant un mois, ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le  
Publication et affichage du  
Bruno BETHENOD, Maire



Le Maire

  
Bruno BETHENOD

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 17/05/2016  
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 17/05/2016

Pour copie conforme



- Le 12/05/2016  
Bruno BETHENOD, Maire  
COMMUNE D'ARCEAU